



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Recueil des Actes Administratifs
SPÉCIAL n° 25**

Mois de Septembre 2015

Publié le 7 septembre 2015

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau et Forêt

Bureau biodiversité

Arrêté n° 2015247-0002 instituant un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras (*tetrao urogallus aquitanicus*) - modificatif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2015 247 - 0002

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PLAN DE
GESTION CYNEGETIQUE POUR LE GRAND
TETRAS**

Bureau biodiversité

(Tetrao urogallus aquitanicus)

(MODIFICATIF)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.425-15 et R.424-6 ;

VU le protocole O.N.C.F.S - Calenge sur la détermination du nombre de coqs de grands tétras au printemps ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 en date du 24 juillet 2013, instituant un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 5 février 2015, annulant les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 en date du 24 juillet 2013, instituant un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras, sus-visé ;

VU les propositions de modalités de gestion de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU la consultation du public ayant eu lieu du 8 juin 2015 au 30 juin 2015 ;

VU la synthèse des observations reçues et les motifs de la présente décision suite à la consultation du public sus-visée ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 en date du 24 juillet 2013, instituant un plan de gestion cynégétique pour le grand tétras, sus-visé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 : DEFINITION DU STOCK

Les effectifs de coqs de grands tétras au printemps sont définis grâce au protocole O.N.C.F.S - Calenge sus-visé, et établi par l'Observatoire des Galliformes de Montagne.

ARTICLE 8 : TAUX DE PRELEVEMENT

Le taux de prélèvement est établi conformément aux dernières publications scientifiques de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en la matière, du rapport annuel de l'Observatoire des Galliformes de Montagne et après avis motivé de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le taux de prélèvement dépend de l'indice de reproduction. Cet indice conditionne le taux de prélèvement des oiseaux sur les différentes régions bio-géographiques en fonction des effectifs.

L'indice de reproduction est communiqué annuellement par l'Observatoire des Galliformes de Montagne auprès de l'ensemble des partenaires. Il est défini par région bio-géographique.

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS PAR REGION NATURELLE

Le prélèvement biologique maximal admissible par région bio-géographique est proposé au Préfet par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Au vu des quotas maximum biologiques admissibles par région bio-géographique, le Préfet décide du quota d'oiseaux à prélever par région naturelle.

En cas de dépassement accidentel du prélèvement par région naturelle, l'attribution pour la saison cynégétique suivante, dans la région ou les régions naturelles concernées, en tient compte au prorata du dépassement. »

ARTICLE 2 : POSSIBILITE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc National des Pyrénées, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires.

TARBES, le - 4 SEP. 2015

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC